NATIONS UNIES





Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/AC.183/L.2/Add.6 1 avril 1986

ANGLAIS ET FRANCAIS SEULEMENT

COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

RESOLUTIONS ET DECISIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL DE SECURITE
RELATIVES A LA QUESTION DE PALESTINE

1985

Additif

Note d'introduction

- 1. A la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple Palestinien, le Secrétariat a rédigé en 1976 un document contenant les résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies de 1947 à 1975 au sujet de la question de Palestine.
- 2. En 1980, le Secrétariat a rédigé un additif pour la période 1976-1979; en 1982 un deuxième additif a été rédigé pour la période 1980-1981; en 1983 un troisième additif a été rédigé pour l'année 1982; en 1984 un quatrième additif a été rédigé pour l'année 1983; et en 1985 un cinquième additif a été rédigé pour l'année 1984.
- 3. Le présent document, qui couvre l'année 1985, vise à mettre à jour cette compilation chronologique. Les résolutions du Conseil de sécurité qui y sont reproduites sont celles qui portent sur des questions de fonds.

TABLE DES MATIERES

A. <u>L'Assemblée génerale</u>

Résolution		
40/25	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (29 novembre 1985)	1
40/82	Création du'une zone exempte d'armes nucléaires dans la region du Moyen-Orient (12 décembre 1985)	8
40/96	Question de Palestine	
	Résolution A (12 décembre 1985)	10
	Résolution B (12 décembre 1985)	11
	Résolution C (12 décembre 1985)	12
	Résolution D (12 décembre 1985)	13
40/161	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	
	Résolution A (16 décembre 1985)	14
	Résolution B (16 décembre 1985)	15
	Résolution C (16 décembre 1985)	16
	Résolution D (16 décembre 1985)	17
	Résolution E (16 décembre 1985)	22
	Résolution F (16 décembre 1985)	23
	Résolution G (16 décembre 1985)	25
40/165	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	
	Résolution A (16 décembre 1985)	26
	Résolution B (16 décembre 1985)	27
	Résolution C (16 décembre 1985)	28
	Résolution D (16 décembre 1985)	29
	Résolution E (16 décembre 1985)	30

	Résolutio	<u>n</u>	Page
		Résolution F (16 décembre 1985)	31
		Résolution G (16 décembre 1985)	32
		Résolution H (16 décembre 1985)	33
		Résolution I (16 décembre 1985)	35
		Résolution J (16 décembre 1985)	37
		Résolution K (16 décembre 1985)	38
	40/167	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte (16 décembre 1985)	39
	40/168	La situation au Moyen-Orient	
		Résolution A (16 décembre 1985)	39
		Résolution B (16 décembre 1985)	43
		Résolution C (16 décembre 1985)	46
	40/169	Projets de développement économiques dans les territoires palestiniens occupés (17 décembre 1985)	47
	40/170	Assistance au peuple palestinien (17 décembre 1985)	48
	40/201	Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (17 décembre 1985)	49
	Décision 40/432	Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés	51
в.	Le Conse	il de sécurité	
		Résolution 561 (1985) du 17 avril 1985	52
		Résolution 563 (1985) du 21 mai 1985	53
		Résolution 564 (1985) du 31 mai 1985	54
		Résolution 573 (1985) du 4 octobre 1985	55
		Résolution 575 (1985) du 17 octobre 1985	56
		Résolution 576 (1985) du 21 novembre 1985	57

A. L'Assemblée générale

40/25. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant sa résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970 et toutes les résolutions sur cette question,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 et 38/137 du 19 décembre 1983, ainsi que les résolutions 405 (1977), 419 (1977), 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977, 24 novembre 1977, 15 décembre 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné le recrutement et l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier la résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, ainsi que les résolutions 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai et 28 octobre 1983 et 19 juin 1985,

Rappelant la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le Programme d'action pour la Namibie adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance 1/,

^{1/} Voir Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, qui s'est tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983 2/,

Se félicitant de la tenue à Tunis, du 7 au 9 août 1984, de la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe 3/,

Rappelant les résolutions CM/Res.1002 (XLII) sur l'Afrique du Sud et CM/Res.1003 (XLII) sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session ordinaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985 4/,

Réaffirmant que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et par les violations des droits de l'homme dont le peuple de ce territoire aussi bien que les autres peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère continuent d'être l'objet,

Exprimant sa profonde indignation et sa préoccupation devant la répression brutale qui a suivi la prétendue "nouvelle constitution" et l'état d'urgence imposés par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, au mépris de l'opinion publique mondiale.

Réaffirmant sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle la prétendue "nouvelle constitution" a été rejetée comme étant nulle et non avenue, ainsi que la résolution 569 (1985) du Conseil, en date du 14 août 1985,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région,

Profondément indignée par le fait qu'une partie du territoire angolais demeure occupée par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi que par les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées commises par ce régime en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, en particulier par l'incursion armée menée en Angola le 28 septembre 1985,

Rappelant les résolutions 527 (1982) et 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1982 et 29 juin 1983, relatives au Lesotho, ainsi que les résolutions 568 (1985) et 572 (1985) du Conseil, en date des 21 juin et 30 septembre 1985, relatives au Botswana,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

^{2/} Voir A/38/311-S/15883, annexe.

^{3/} Voir A/39/450-s/16726.

^{4/} Voir A/40/666, annexe II.

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977 5/,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/6 du 19 août 1982, 37/86 du 10 décembre 1982, 38/58 du 13 décembre 1983 et 39/49 D du 11 décembre 1984,

Rappelant la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine 6/,

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre la population de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément choquée et alarmée par les conséquences déplorables de l'invasion du Liban par Israël et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

- 1. <u>Demande</u> à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;
- 2. Réaffirme la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;
- 3. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale, à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;
- 4. <u>Condamne énergiquement</u> les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;
- 5. <u>Demande</u> la mise en oeuvre intégrale et immédiate des déclarations et des programmes d'action sur la Namibie et la Palestine adoptés par les conférences internationales consacrées à ces questions;
- 6. Réaffirme sa condamnation énergique de l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle persiste l'Afrique du Sud;

 $[\]frac{5}{A}$ A/32/61, annexe I.

^{6/} Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

- 7. Condamne le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu "gouvernement provisoire" à Windhoek et déclare que cette mesure est illégale, nulle et non avenue;
- 8. Condamne en outre la politique de "bantoustanisation" et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;
- 9. Réaffirme qu'elle rejette la prétendue "nouvelle constitution" comme étant nulle et non avenue et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée:
- 10. Condamne énergiquement le meurtre gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants du United D mocratic Front, du National Forum, de syndicats et d'autres organisations de masse et exige leur libération immédiate et inconditionnelle, notamment celle de Nelson Mandela et de Zephania Mothopeng;
- ll. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir imposé l'état d'urgence en vertu de son abjecte loi sur la sécurité interne et exiqe la levée immédiate de l'état d'urgence ainsi que l'abroqation de la loi sur la sécurité interne:
- 12. Condamne l'Afrique du Sud pour son oppression croissante du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées lancées contre les Etats de la région afin de les déstabiliser politiquement et de saboter et détruire leur économie;
- 13. Condamne énergiquement la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;
- 14. Condamne énergiquement les actes d'agression répétés et le fait que des parties de l'Angola méridional demeurent occupées et exiqe que les troupes sud-africaines se retirent immédiatement et sans condition du territoire angolais;
- 15. Condamne énergiquement les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et les constantes incursions armées commises par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, en particulier l'incursion armée menée en Angola le 28 septembre 1985;
- l6. Réaffirme avec force sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation, et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays en vue de leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

- 5 -

- 17. Réaffirme que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;
- 18. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;
- 19. Condamne en outre énergiquement le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation, d'agression armée et de blocus économique contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale d'accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour lui permettre de remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés, et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il mette fin à ses actes terroristes contre le Lesotho;
- 20. Condamne énergiquement l'attaque militaire injustifiée et non provoquée commise contre la capitale du Botswana et exige que le régime raciste indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis;
- 21. <u>Dénonce</u> la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël 2/;
- 22. Condamne énergiquement la politique de ceux des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le réqime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;
- 23. Exige à nouveau l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;
- 24. <u>Demande</u> que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud 7/, qui s'est tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

^{7/} Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8), sect. X.

- 25. Exige à nouveau l'application immédiate de sa résolution ES-8/2 sur la question de Namibie:
- 26. Réaffirme toutes les résolutions relatives à la question du Sahara occidental, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 39/40 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1984, et demande au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution juste et durable à cette question;
- 27. Prie instamment tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple namibien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization, dans la lutte qu'il mène pour obtenir son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;
- 28. Prend note des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;
- 29. Demande que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;
- 30. Exige la libération immédiate des femmes et des enfants détenus en Namibie et en Afrique du Sud;
- 31. Condamne énergiquement les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;
- 32. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 8/, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

^{8/} Résolution 217 A (III).

- 33. Prie instamment tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte;
- 34. Exprime sa satisfaction de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;
- 35. <u>Demande instamment</u> à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;
- 36. Prie le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur les activités qu'il a entreprises à cet égard;
- 37. <u>Décide</u> d'examiner cette question à nouveau lors de sa quarante et unième session, sur la base des rapports que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux.

96ème séance plénière 29 novembre 1985 40/82. <u>Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient</u>

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983 et 39/54 du 12 décembre 1984, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

^{1/} Résolution S-10/2.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 2/,

- l. <u>Prie instamment</u> toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/;
- 2. <u>Demande</u> à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 3. <u>Invite</u> ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité;
- 4. <u>Invite en outre</u> ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;
- 5. <u>Invite</u> les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;
- 6. Remercie le Secrétaire général de son rapport contenant les vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient 2/;
 - 7. Prend acte de ce rapport;
- 8. Prie les parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs vues au Secrétaire général;
- 9. Attend avec intérêt toute nouvelle observation que pourraient faire les parties qui ont déjà communiqué leurs vues au Secrétaire général;
- 10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session sur l'application de la présente résolution;
- 11. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

113ème séance plénière 12 décembre 1985

^{2/} A/40/442 et Add.1.

^{3/} Résolution 2373 (XXII), annexe.

40/96. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, RS-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, BS-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983 et 39/49 A du 11 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/,

- 1. Sait gré au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;
- 2. <u>Fait siennes</u> les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 163 à 172 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;
- 3. Prie le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 2/, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine, et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;
- 4. <u>Autorise</u> le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations où il le jugera approprié, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session et par la suite;
- 5. Prie le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;
- 6. Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, du elle a créée le 11 décembre 1948 par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35).

^{2/} Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

- 7. <u>Décide</u> de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;
- 8. <u>Prie</u> le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

114ème séance plénière 12 décembre 1985

В

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/,

Prenant note des renseignements particulièrement pertinents qui fiqurent aux paragraphes 135 à 150 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983 et 39/49 B du 11 décembre 1984,

- 1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 39/49 B de l'Assemblée générale;
- 2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 38/58 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;
- 3. Prie également le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de ses tâches et pour amplifier son programme de travail, notamment en tenant davantage de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales pour mieux faire connaître les réalités de la guestion de Palestine et créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- 4. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent de coopérer pour permettre à la Division des droits des Palestiniens de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;
- 5. <u>Invite</u> tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

6. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

114ème séance plénière 12 décembre 1985

С

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/,

Notant, en particulier, la teneur des paragraphes 151 à 162 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 38/58 E du 13 décembre 1983 et 39/49 C du 11 décembre 1984,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

- 1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément aux résolutions 38/58 E et 39/49 C de l'Assemblée générale;
- 2. <u>Prie</u> le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1986-1987 et, en particulier :
- <u>a)</u> De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine;
- b) De continuer de mettre à jour les publications concernant les faits et événements se rapportant à la question de Palestine;
- <u>c</u>) De publier des brochures et opuscules sur les divers aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés;
- d) De consacrer davantage de documentation audio-visuelle à la guestion de Palestine, notamment de produire un nouveau film, des séries spéciales de programmes radiophoniques et des émissions de télévision;
- e) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;
- \underline{f}) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983 et 39/49 D du 11 décembre 1984, par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Réaffirmant sa résolution 39/49 D, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence,

Ayant examiné la réponse du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général, en date du 26 février 1985, dans laquelle il déclarait notamment au sujet de la Conférence: "Les membres du Conseil invitent donc le Secrétaire général à poursuivre les consultations sur cette question, selon les modalités qu'il jugera appropriées, eu égard à la résolution 39/49 D de l'Assemblée générale 3/",

Ayant examiné de nouveau les rapports du Secrétaire général des 13 mars 4/ et 13 septembre 1984 5/, dans lesquels celui-ci déclarait notamment qu'il était manifeste d'après les réponses des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique que ces gouvernements n'étaient pas prêts à participer à la Conférence proposée, et regrettant que la position de ces deux gouvernements continue d'être négative et qu'ils n'envisagent pas de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général des 11 mars 1985 6/ et 22 octobre 1985 7/, dans lesquels il a mentionné notamment les difficultés auxquelles il s'était heurté au cours des efforts qu'il avait faits l'année précédente en vue de convoquer la Conférence,

Ayant entendu les déclarations constructives de nombreux représentants, y compris celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

Prenant acte de l'attitude positive des parties intéressées, y compris de l'Organisation de libération de la Palestine, et d'autres Etats concernant la convocation de la Conférence 5/,

^{3/} Voir A/40/168-S/17014, par. 3.

^{4/} A/39/130-S/16409. Pour le texte imprimé, voir <u>Documents officiels du</u> Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984, document S/16409.

^{5/} A/39/130/Add.1-S/16409/Add.1. Pour le texte imprimé, voir <u>Documents</u> officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984, document S/16409/Add.1.

^{6/} Voir A/40/168-S/17014, par. 2.

^{7/} A/40/779-S-17581.

Prenant acte également de la position de l'Organisation de libération de la Palestine, qui condamne tous les actes de terrorisme, qu'ils soient commis par des Etats ou par des personnes, y compris les actes de terrorisme commis par Israël contre le peuple palestinien et la nation arabe,

Réaffirmant à nouveau sa conviction que la convocation de la Conférence constituerait une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une solution d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien,

- 1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général;
- 2. Réaffirme une fois de plus qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C;
- 3. Souligne que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens;
- 4. Constate que la question de Palestine est la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;
- 5. <u>Demande</u> aux Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient;
- 6. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1986;
- 7. <u>Décide</u> d'examiner à sa quarante et unième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

114ème séance plénière 12 décembre 1985

40/161. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

Α

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/79 A du 15 décembre 1983 et 39/95 A du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Comité international de la Croix-Rouge du 13 décembre 1983 1/,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général du 30 septembre 1985 2/,

Prenant acte en outre du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 3/,

- l. <u>Demande</u> à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et pour la libération de leurs territoires;
- 2. Note que Zivad Abu Eain, parmi d'autres, a d'abord été libéré le 20 mai 1985;
- 3. <u>Déplore que Zivad Abu Eain et d'autres aient été ensuite détenus arbitrairement par Israël;</u>
- 4. Enjoint au Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, de rapporter la mesure qu'il a prise à l'encontre de Zivad Abu Eain et d'autres et de les libérer immédiatement;
- 5. Prie le Secrétaire dénéral de faire rapport à l'Assemblée dénérale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

В

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du ler mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de querre, du 12 août 1949 4/, s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, v compris Jérusalem,

^{1/} Voir A/38/735.

^{2/}A/40/686.

^{3/} Voir A/40/702.

^{4/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

Rappelant également ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983 et 39/95 B du 14 décembre 1984,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies,

Avant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

- 1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de querre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, v compris Jérusalem;
- 2. Condamne une fois de plus le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, v compris Jérusalem;
- 3. Enjoint énergiquement à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, v compris Jérusalem;
- 4. <u>Demande instamment</u> à tous les Etats parties à ladite Convention de tout mettre en oeuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

C

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du

Rappelant également ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre 1983 et 39/95 C du 14 décembre 1984,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, v compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Confirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de querre, du 12 août 1949 4/, s'applique à tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

- 1. Constate que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, v compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de querre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;
- 2. <u>Déplore vivement</u> qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;
- 3. Exiqe qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;
- 4. Exige une fois de plus qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, v compris Jérusalem;
- 5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter et de tout mettre en oeuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, v compris Jérusalem;
- 6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa guarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

D

L'Assemblée dénérale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 5/,

Avant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de querre, du 12 août 1949 4/, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C du 16 décembre 1981, 37/88 C du 10 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983 et 39/95 D du 14 décembre 1984,

Rappelant également les résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité, par la Commission des droits de l'homme - en particulier ses résolutions 1983/1 du 15 février 1983 6/, 1984/1 du 20 février 1984 7/, 1985/1 A et B du 19 février 1985 8/ et 1985/2 du 19 février 1985 8/ - et par les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées,

Avant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 3/, dans lequel figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, Puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs,

Prenant acte de la lettre datée du 29 juillet 1985 adressée au Secrétaire dénéral par le Représentant permanent de la Jordanie 9/, au sujet de la fermeture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem,

- l. <u>Félicite</u> le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;
- 2. <u>Déplore</u> qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;
- 3. Exiqe qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;
- 4. Réaffirme que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;

^{6/} Voir <u>Documents officiels du Conseil économique et social, 1983</u>, Supplément No 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

^{7/} Ibid., 1984, Supplément No 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

^{8/} Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

^{9/} A/40/517-S/17371.

- 5. Condamne la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de querre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions:
- 6. Déclare une fois de plus que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de querre et un affront à l'humanité;
- 7. Réaffirme, conformément à la Convention, que l'occupation militaire israélienne de la Palestine et d'autres territoires arabes est temporaire et ne donne donc absolument aucun droit à la Puissance occupante sur l'intégrité territoriale des territoires occupés;
- 8. <u>Condamne énergiquement</u> les politiques et pratiques israéliennes suivantes :
- <u>a</u>) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;
- <u>b</u>) Sujétion du territoire syrien des hauteurs du Golan aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire;
 - c) Imposition et perception illégales de taxes et de droits exorbitants;
- d) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;
- e) Eviction, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;
- f) Confiscation et expropriation de biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, de l'autre;
- \underline{q}) Excavation et transformation du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;
 - h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel:
 - i) Destruction et démolition de maisons arabes;
- j) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;
 - k) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

- $\underline{1}$) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;
- <u>m</u>) Entraves à l'enseignement ainsi qu'au développement économique et social et au traitement sanitaire de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
- n) Entraves au droit de se déplacer librement à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
- o) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;
- 9. Condamne également la répression israélienne contre les établissements d'enseignement du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan et la fermeture de ces établissements, particulièrement l'interdiction des manuels et des programmes d'enseignement syriens, les obstacles opposés aux étudiants syriens pour les empêcher de faire des études supérieures dans des universités syriennes, le déni du droit au retour des étudiants syriens qui font des études supérieures en République arabe syrienne, l'imposition de l'hébreu aux étudiants syriens et de cours qui préconisent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse et le renvoi d'enseignants, toutes pratiques qui constituent une violation flagrante de la Convention de Genève;
- 10. Condamne énergiquement le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de commettre des actes de violence contre les civils arabes, de même que les actes de violence perpétrés par ces colons armés contre des particuliers, qui font des morts et des blessés et causent d'importants dommages aux biens arabes;
- 11. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut juridique des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et qu'Israël, en installant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- 12. Exige qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 8, 9 et 10 ci-dessus;
- 13. <u>Demande</u> à Israël, Puissance occupante, de prendre immédiatement des mesures pour que, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;
- 14. Prie instamment les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, d'examiner la situation des travailleurs arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

- 15. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;
- 16. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plut tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;
- 17. Prie le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;
- 18. Condamne le refus par Israël de permettre à des personnes des territoires occupés de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors des territoires occupés;
 - 19. Prie le Secrétaire général :
- <u>a</u>) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;
- b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial à accomplir ses tâches;
- <u>c</u>) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;
- <u>d</u>) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'accomplissement des tâches que lui confie le présent paragraphe;
- 20. Prie le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme à la politique et aux pratiques israéliennes dans ces territoires;

- 21. <u>Demande</u> à Israël, Puissance occupante, d'autoriser la réouverture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem, pour continuer à assurer les services médicaux et les soins de santé nécessaires à la population arabe de la ville;
- 22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

118ème séance plénière 16 décembre 1985

E

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant également ses propres résolutions 36/147 D du 16 décembre 1981, 37/88 D du 10 décembre 1982, 38/79 E du 15 décembre 1983 et 39/95 E du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 14 août 1985 10/,

<u>Profondément préoccupée</u> de l'expulsion, par les autorités militaires d'occupation israéliennes, du maire d'Halhoul, du maire d'Hébron, qui est décédé depuis lors, du juge islamique d'Hébron et, en 1985, d'autres Palestiniens,

Alarmée par la décision prise le 26 octobre 1985 par les autorités militaires d'occupation israéliennes d'expulser quatre dirigeants palestiniens,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 4/, en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

"Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif...",

^{10/} A/40/541.

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

- 1. <u>Condamne énergiquement</u> Israël, Puissance occupante, pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;
- 2. Exige que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que les autorités militaires d'occupation israéliennes ont prises en expulsant le maire d'Halhoul, le juge islamique d'Hébron et, en 1985, d'autres Palestiniens et qu'il facilite le retour immédiat des Palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent, notamment, reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;
- 3. <u>Demande à Israël, Puissance occupante,</u> de rapporter sa décision illégale du 26 octobre 1985 et de s'abstenir d'expulser les quatre dirigeants palestiniens;
- 4. <u>Demande en outre</u> à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'expulser des Palestiniens et de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de querre, du 12 août 1949;
- 5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

F

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983 et 39/95 F du 14 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 18 septembre 1985 11/,

^{11/} A/40/649 et Add.1.

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués.

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 4/,

- 1. Condamne énergiquement Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;
- 2. <u>Condamne</u> la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan;
- 3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire syrien des hauteurs du Golan sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;
- 4. Condamne énergiquement Israël pour les tentatives faites et les mesures prises en vue d'imposer par la force aux citoyens syriens du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population dudit territoire;
- 5. <u>Demande une fois de plus</u> aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;
- 6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118ème séance plénière 16 décembre 1985 G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 4/,

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, continue de harceler les établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant ses résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983 et 39/95 G du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 14 août 1985 12/,

Prenant acte des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans les territoires occupés,

- 1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 2. Condamne les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;
- 3. Condamne la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture des universités et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;
- 4. Exige qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;

^{12/} A/40/542.

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

40/165. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Α

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/99 A du 14 décembre 1984 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1984 au 30 juin 1985 1/,

- 1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'a quère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;
- 2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'oeuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;
- 3. Exprime sa profonde gratitude à l'ancien Commissaire général, M. Olof Rydbeck, qui a tant fait pour l'Office, des années durant, et qui s'est consacré à la cause des réfugiés;
- 4. Demande à nouveau que l'Office reqagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations;

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 13 (A/40/13 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

- 5. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale 2/ et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de faire un rapport à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le ler septembre 1986;
- 6. Souligne que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure sérieuse;
- 7. Note avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;
- 8. <u>Demande</u> à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu en particulier du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser réqulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions réqulières.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

В

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980, 36/146 E du 16 décembre 1981, 37/120 A du 16 décembre 1982, 38/83 B du 15 décembre 1983 et 39/99 B du 14 décembre 1984,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 3/ et adopté les recommandations y figurant,

²/ Voir A/40/580, annexe.

^{3/} A/36/866; voir également A/37/591.

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 4/,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1984 au 30 juin 1985 1/,

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore à l'avenir,

Soulignant qu'il faut déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office,

- 1. <u>Félicite</u> le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a faits pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;
 - Prend acte en l'approuvant du rapport du Groupe de travail;
- 3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et avec le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;
- 4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

C

Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/99 C du 14 décembre 1984 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1984 au 30 juin 1985 1/,

<u>Préoccupée</u> de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. Confirme sa résolution 39/99 C et toutes ses résolutions antérieures sur la question;

 $[\]frac{4}{\text{A}/40/736}$; voir également le rapport spécial adopté le 26 mars 1985 (A/40/207).

- 2. Approuve, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts faits par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;
- 3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

D

Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983 et 39/99 D du 14 décembre 1984,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 5/,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1984 au 30 juin 1985 1/,

1. Prie instamment tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

^{5/} A/40/612.

- 2. Lance un appel pressant à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
- 3. Exprime sa satisfaction à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à sa résolution 39/99 D;
- 4. <u>Invite</u> les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;
- 5. Fait appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris, en temps utile, l'Université de Jérusalem (Al Oods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;
- 6. Fait également appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;
- 7. <u>Prie</u> l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;
- 8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

E

Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E du 16 décembre 1982, 38/83 E du 15 décembre 1983 et 39/99 E du 14 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1984 au 30 juin 1985 1/, ainsi que le rapport du Secrétaire général 6/,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

- 1. Exige à nouveau énergiquement qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza, ainsi que de détruire leurs abris;
- 2. <u>Prie</u> le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe l ci-dessus.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

F

Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982, 38/83 F du 15 décembre 1983 et 39/99 F du 14 décembre 1984, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1984 au 30 juin 1985 1/, ainsi que le rapport du Secrétaire général 7/,

<u>Profondément préoccupée</u> par le fait que l'Office a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. Regrette que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F et 39/99 F n'aient pas été appliquées;

^{6/} A/40/613.

^{7/} A/40/766.

- 2. Demande de nouveau à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;
- 3. <u>Prie</u> le Commissaire général de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;
- 4. <u>Prie</u> le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

G

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983 et 39/99 G du 14 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1984 au 30 juin 1985 1/, ainsi que le rapport du Secrétaire général 8/,

^{8/} A/40/614.

- 1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;
- 2. Considère comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;
- 3. <u>Déplore vivement</u> que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;
 - 4. Demande une fois de plus à Israël:
- <u>a)</u> De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;
- <u>b</u>) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

Н

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983 et 39/99 H du 14 décembre 1984, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 9/,

^{9/} A/40/616.

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du ler septembre 1984 au 31 août 1985 10/,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme <u>ll</u>/ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant, en particulier, sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité 12/, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

- 1. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits immobiliers arabes en Israël et de créer un fonds destiné à recevoir les revenus en provenant, pour le compte de leurs propriétaires légitimes;
- 2. Demande une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes les facilités et l'assistance nécessaires pour l'application de la présente résolution;
- 3. <u>Demande</u> aux gouvernements de tous les autres Etats Membres intéressés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits immobiliers arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;
- 4. <u>Déplore</u> qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

^{10/}A/40/580, annexe.

^{11/} Résolution 217 A (III).

^{12/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe No 11, document A/5700.

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport, à l'Assembée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

Ι

Protection des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 523 (1982) du 18 octobre 1982,

Rappelant ses résolutions FS-7/5 du 26 juin 1982, FS-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983 et 39/99 I du 14 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 13/,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1984 au 30 juin 1985 1/,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 $\underline{14}$, et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 $\underline{15}$,

Prenant en considération la détérioration marquée des conditions de sécurité des réfugiés vivant dans la bande de Gaza, exposée par le Commissaire général dans sa déclaration du 4 novembre 1985 16/,

^{13/} A/40/756.

^{14/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

^{15/} Dotation Carnegie pour la paix internationale, <u>Les Conventions et déclarations de La Haye de l'899 et 1907</u>, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

^{16/} Voir A/SPC/40/SR.22, par. 27 à 38.

Profondément préoccupée par le manque de sécurité dont souffrent les réfugiés de Palestine dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, situation qui se traduit par de nombreux cas de morts violentes, de blessures, d'enlèvements, de disparitions, d'évictions sous la menace, d'explosions et d'incendies criminels,

Profondément affligée par les souffrances qu'endurent les Palestiniens du fait de l'invasion du Liban par Israël,

Réaffirmant son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

- 1. Prie instamment le Secrétaire général de prendre, en consultation avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et postérieurement;
- 2. <u>Tient</u> Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de Puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;
- 3. <u>Demande une fois encore</u> à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
- 4. <u>Prie instamment</u> le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes;
- 5. <u>Demande une fois de plus</u> à Israël d'indemniser l'Office en le dédommageant des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;
- 6. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118ème séance plénière 16 décembre 1985 J

Réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 38/83 J du 15 décembre 1983 et 39/99 J du 14 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 17/,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1984 au 30 juin 1985 $\underline{1}$ /,

Alarmée par les plans d'Israël tendant à déplacer et réinstaller les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale et à détruire leurs camps,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

- 1. Engage une fois encore Israël à abandonner ses plans, à ne pas déplacer les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale, à s'abstenir de toute mesure pouvant conduire à leur déplacement et à leur réinstallation et à ne pas détruire leurs camps;
- 2. <u>Prie</u> le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, sur tous faits nouveaux en la matière.

118ème séance plénière 16 décembre 1985 K

Université de Jérusalem (Al Oods) pour les réfugiés de Palestine L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983 et 39/99 K du 14 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de la création d'une université à Jérusalem 18/,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1984 au 30 juin 1985 1/,

- 1. <u>Note avec satisfaction</u> les efforts constructifs faits par le Secrétaire général, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Conseil de l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se sont employés diligemment à appliquer la résolution 38/83 K et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- 2. <u>Note également avec satisfaction</u> la coopération étroite apportée par les autorités de l'enseignement compétentes;
- 3. Souligne la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;
- 4. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Oods), conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;
- 5. <u>Demande</u> à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et d'éliminer les entraves qu'il a mises à la création de l'Université de Jérusalem;
- 6. Prie le Secrétaire général de faire rapport, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

40/167. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/150 du 16 décembre 1981, 37/122 du 16 décembre 1982, 38/85 du 15 décembre 1983 et 39/101 du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/,

- 1. Prie le Secrétaire général de suivre de façon continue l'évolution de la situation en ce qui concerne le projet de canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte et de lui communiquer toute constatation à cet égard;
- 2. <u>Décide</u> de reprendre l'examen de cette question si les activités d'Israël relatives audit canal reprennent.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

40/168. La situation au Moyen-Orient

Α

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

<u>Réaffirmant</u> ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, FS-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à F du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983 et 39/146 A à C du 14 décembre 1984,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1er août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984,

^{1/} A/40/803.

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 11 mars 1985 1/, 24 septembre 1985 2/ et 22 octobre 1985 3/,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les résolutions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982 4/, réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considérant qu'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes, pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de querre, du 12 août 1949 5/, s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

^{1/} A/40/168-S/17014.

^{2/} A/40/668 et Add.1.

^{3/} A/40/779-S/17581.

 $[\]frac{4}{}$ Voir A/37/696-S/15510, annexe.

^{5/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem.

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique du'Israël continue de suivre et dui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

- l. Réaffirme sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
- 2. Réaffirme en outre qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;
- 3. Déclare une fois de plus que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983 et 39/146 A à C du 14 décembre 1984;
- 4. Considère que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982 4/ réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 7 au 9 août 1985 6/, ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez, constituent une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

^{6/} Voir A/40/564 et Corr.l, annexe.

- 5. Condamne la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;
- 6. Rejette tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;
- 7. <u>Déplore</u> qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes;
- 8. Condamne l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;
- 9. Condamne énergiquement l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;
- 10. Estime que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, y compris l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange récemment conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, et menacent la sécurité de la région;

- 11. Demande une fois de plus à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;
- 12. Condamne vigoureusement la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;
- 13. Demande à nouveau du'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine 7/ et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1983;
- 14. Prie le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

В

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 22 octobre 1985 3/,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

<u>Réaffirmant</u> ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, FS-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983 et 39/146 B du 14 décembre 1984,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque,

^{7/} Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A.

ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat*, et disposé qu'*aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression*,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 5/, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

- 1. Condamne énergiquement Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A et 39/146 B de l'Assemblée générale;
- 2. <u>Déclare une fois de plus</u> que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituent un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;
- 3. <u>Déclare une fois de plus</u> que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;
- 4. <u>Déclare</u> que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont illégales et contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- 5. Considère à nouveau que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

- 6. Réaffirme qu'elle considère que toutes les dispositions du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 8/, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;
- 7. Considère une fois de plus que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;
- 8. <u>Déplore vivement</u> le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;
- 9. <u>Déplore en outre</u> tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;
- 10. Souligne fermement une fois de plus qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire:
- 11. Réaffirme une fois de plus la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;
- 12. Considère une fois de plus que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Rtat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes énoncés dans la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

^{8/} Dotation Carnegie pour la paix internationale, <u>Les Conventions et</u>
Déclarations de <u>La Haye de 1899 et 1907</u>, New York, Oxford <u>University Press</u>, 1918, p. 107.

- 13. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :
- <u>a</u>) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;
- b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;
- Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;
- d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;
- 14. Demande à nouveau à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;
- 15. Prie instamment les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;
- 16. <u>Demande</u> aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;
- 17. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

С

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983 et 39/146 C du 14 décembre 1984, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 22 octobre 1985 3/.

- 1. Considère que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale, et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune:
- 2. <u>Déplore</u> le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;
- 3. <u>Demande à nouveau</u> à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;
- 4. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118ème séance plénière 16 décembre 1985

40/169. Projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Consciente des restrictions imposées par Israël au commerce extérieur des territoires palestiniens occupés,

Consciente également de la domination par Israël du marché palestinien,

Tenant compte de la nécessité de donner aux entreprises et aux produits palestiniens un accès direct aux marchés extérieurs, sans ingérence israélienne,

Notant avec regret l'absence de progrès dans l'application de sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur les projets de développement économique entrepris dans les territoires palestiniens occupés 1/,

- 1. Demande que soient levées d'urgence les restrictions imposées par Israël à l'économie des territoires palestiniens occupés;
- 2. Se rend compte de l'utilité pour les Palestiniens d'établir un port de mer dans le territoire occupé de la bande de Gaza afin de donner aux entreprises et aux produits palestiniens un accès direct aux marchés extérieurs;
- 3. <u>Demande</u> à tous les intéressés de faciliter la construction d'un port de mer dans le territoire occupé de la bande de Gaza;
- 4. <u>Demande également</u> à tous les intéressés de faciliter la construction d'une cimenterie dans le territoire occupé de la rive occidentale et d'une installation de traitement des agrumes dans le territoire occupé de la bande de Gaza;
- 5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faciliter l'exécution des projets susmentionnés et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

40/170. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/224 du 18 décembre 1984,

Rappelant également la résolution 1985/57 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1985,

Rappelant en outre le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine 1/,

Notant qu'il importe de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien.

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien 2/;
- 2. Note la réunion sur l'assistance au peuple palestinien, qui a eu lieu à Genève les 5 et 8 juillet 1985 en application de la résolution 39/224 susmentionnée;
- 3. Remercie le Secrétaire général d'avoir convoqué la réunion sur l'assistance au peuple palestinien;
- 4. Considère qu'une telle réunion offre une occasion utile d'évaluer les progrès réalisés dans l'assistance économique et sociale au peuple palestinien et d'examiner les moyens d'accroître cette assistance;
- 5. Appelle l'attention de la communauté internationale, du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de ne verser l'aide destinée aux territoires palestiniens occupés qu'au profit du peuple palestinien;
 - 6. Prie le Secrétaire général :
- <u>a</u>) De passer en revue les progrès réalisés dans l'exécution des activités et projets décrits dans son rapport sur l'assistance au peuple palestinien;
- <u>b</u>) De prendre toutes les mesures nécessaires pour achever la mise au point du programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien, demandé dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983;
- <u>c</u>) De convoquer en 1986 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies pour étudier l'assistance économique et sociale au peuple palestinien;

^{1/} Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

^{2/} A/40/353-E/1985/115 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

- d) De veiller à ce que participent à cette réunion l'Organisation de libération de la Palestine, les pays d'accueil arabes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;
- 7. Prie les programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, d'intensifier leurs efforts pour fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien;
- 8. <u>Demande également</u> que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil arabe concerné;
- 9. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

119ème séance plénière 17 décembre 1985

40/201. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains de 1976 1/ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national 2/ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 39/169 du 17 décembre 1984,

Prenant note de la résolution 8/3 de la Commission des établissements humains, en date du 10 mai 1985 3/,

<u>Profondément alarmée</u> par la politique israélienne inchangée d'implantation de colonies de peuplement, qui a été déclarée nulle et non avenue et qui constitue un obstacle majeur à la paix,

^{1/} Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-ll juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

^{2/} Ibid., chap. II.

^{3/} Voir <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 8 (A/40/8 et Corr.l), annexe I.</u>

Consciente de la nécessité d'identifier des projets prioritaires de développement pour améliorer les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés,

- 1. <u>Prend acte avec préoccupation</u> du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés 4/;
- 2. Prend acte également de la déclaration faite le 25 octobre 1985 par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine 5/;
- 3. Rejette les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, et d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode de Palestiniens des territoires palestiniens occupés;
- 4. <u>Se déclare alarmée</u> par la détérioration, du fait de l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;
- 5. Affirme que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;
 - 6. Prie le Secrétaire général :
- <u>a</u>) D'organiser d'ici avril 1987, un séminaire sur les projets prioritaires de développement nécessaires à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris un programme général de logements, comme le recommande la Commission des établissements humains dans sa résolution 8/3;
- <u>b</u>) De procéder aux préparatifs nécessaires de ce séminaire, en prévoyant la participation de l'Organisation de libération de la Palestine;
 - c) D'inviter des experts à présenter des communications au séminaire;
- \underline{d}) D'inviter également les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

^{4/} A/40/373-E/1985/99.

^{5/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Deuxième Commission, 17ème séance, par. 93 à 99.

- e) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les préparatifs du séminaire;
- <u>f</u>) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur le séminaire en question.

119ème séance plénière 17 décembre 1985

40/432. <u>Pratiques économiques israéliennes dans la territoires</u> palestiniens et autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

- <u>a</u>) Prend acte, avec inquiétude, du rapport du Secrétaire général établi en application de sa décision 39/442 du 18 décembre 1984 1/;
- <u>b</u>) Prie le Secrétaire général de rédiger un rapport sur les pratiques financières et commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans le territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
- c) Invite le Secrétaire géneral à utiliser les services des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour préparer ce rapport;
- <u>d</u>) Prie le Secrétaire général de lui soumettre ce rapport à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

119ème séance plénière 17 décembre 1985

^{1/} A/40/381-E/1985/105

B. Conseil de sécurité

RESOLUTION 561 (1985)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2575ème séance, le 17 avril 1985

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 11 avril 1985 (S/17093) et prenant note des observations qu'il contient,

Prenant note de la lettre datée du 27 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban (S/17062),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

- 1. <u>Décide</u> de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 octobre 1985;
- 2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
- 3. Souligne à nouveau le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;
- 4. <u>Réaffirme</u> qu'il convient que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

RESOLUTION 563 (1985)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2581ème séance, le 21 mai 1985

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/17177),

Décide:

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1985;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la 2581ème séance du Conseil de sécurité, tenue le 21 mai 1985, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante après l'adoption de la résolution 563 (1985) :

"A propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

'Comme on le sait, au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/17177), il est précisé que : "Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette affirmation du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité'."

RESOLUTION 564 (1985)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2582ème séance, le 31 mai 1985

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration (S/17215) faite par son président, le 24 mai 1985, au nom des membres du Conseil, concernant l'intensification de la violence dans certaines régions du Liban,

Alarmé par la recrudescence des actes de violence touchant la population civile, y compris les Palestiniens dans les camps de réfugiés, qui a causé de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels de toutes parts,

- l. Exprime à nouveau son extrême préoccupation devant les lourdes pertes en vies humaines et les graves dégâts matériels qui touchent la population civile du Liban, et demande à toutes les parties concernées de mettre fin aux actes de violence commis contre la population civile du Liban, en particulier dans les camps de réfugiés palestiniens et aux alentours;
- 2. Réitère ses appels en faveur du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;
- 3. <u>Demande</u> à toutes les parties de prendre les mesures nécessaires pour soulager les souffrances causées par les actes de violence, en facilitant en particulier la tâche des institutions des Nations Unies, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et des organisations non gouvernementales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, qui fournissent une aide humanitaire à toutes les personnes touchées, et souligne la nécessité d'assurer la sécurité de tout le personnel de ces organisations;
- 4. Fait appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent avec le Gouvernement libanais et le Secrétaire général en vue d'assurer l'application de la présente résolution et prie le Secrétaire général de lui en rendre compte;
 - 5. Réaffirme son intention de continuer à suivre de près la situation.

RESOLUTION 573 (1985)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2615ème séance le 4 octobre 1985

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre (S/17509), datée du ler octobre 1985, par laquelle la Tunisie a porté plainte contre Israël à la suite de l'acte d'agression commis par ce dernier contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Tunisie,

Ayant noté avec préoccupation que l'attaque israélienne a causé de nombreuses pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables,

Considérant que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Gravement préoccupé par la menace à la paix et à la sécurité dans la région méditerranéenne causée par l'attaque aérienne perpétrée le ler octobre 1985 par Israël dans la zone de Hamman-Plage, dans la banlieue sud de Tunis,

Appelant l'attention sur les graves conséquences que l'agression menée par Israël et tous les actes contraires à la Charte ne peuvent manquer d'engendrer pour toute initiative ayant pour objectif l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le Gouvernement israélien a revendiqué la responsabilité de l'attaque dès que celle-ci s'est produite,

- 1. Condamne énergiquement l'acte d'agression armée perpétré par Israël contre le territoire tunisien, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit et des normes de conduite internationaux;
- 2. Exige qu'Israël s'abstienne de perpétrer de tels actes d'agression ou de menacer de le faire;
- 3. <u>Demande</u> instamment aux Etats Membres des Nations Unies de prendre des mesures pour dissuader Israël de recourir à de tels actes contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats;
- 4. Estime que la Tunisie a droit à des réparations appropriées comme suite aux pertes en vies humaines et aux dégâts matériels dont elle a été victime et dont Israël a reconnu être responsable;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui faire rapport le 30 novembre 1985 au plus tard quant à l'application de la présente résolution;
 - 6. Décide de rester saisi de la question.

RESOLUTION 575 (1985)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2623ème séance, le 17 octobre 1985

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 10 octobre 1985 (S/17557) et prenant note des observations qu'il contient,

Prenant note de la lettre datée du 8 octobre 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban (S/17526),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

- 1. <u>Décide</u> de propoger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 avril 1986;
- 2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
- 3. Souligne à nouveau le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;
- 4. Réaffirme qu'il convient que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;
- 5. <u>Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.</u>

RESOLUTION 576 (1985)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2630ème séance le 21 novembre 1985

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/17628),

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;
- De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1986;
- c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de sette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures rises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A sa 2630ème séance, le 21 novembre 1985, après l'adoption de la résolution 576 (1985), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante :

"A propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité la déclaration complémentaire suivante :

'Comme on le sait, au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/17628), il est précisé que : "Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette affirmation du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.'"

·		